

Convention type de raccordement

entre l'opérateur d'un dispositif de télétransmission homologué et le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué aux collectivités territoriales du 2005 portant approbation d'un cahier des charges de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation, l'opérateur du dispositif de télétransmission homologué « » s'engage, par la présente convention, à respecter les clauses qui suivent

1. L'opérateur vérifie que dans chaque fichier transmis, les 3 premiers caractères correspondent à son identifiant « ITC ».
2. L'opérateur doit assurer, au sein de son infrastructure, la protection en confidentialité des secrets d'identification et d'authentification au serveur du ministère de l'intérieur :
 - l'identifiant et le mot de passe ;
 - les adresses IP fixes, dédiées au dispositif unique et utilisées par les machines depuis lesquelles ledit dispositif dépose les fichiers ;
 - la protection de la clé privée associée au certificat d'authentification du dispositif.

Toute divulgation ou suspicion d'atteinte à la confidentialité de ces éléments est de nature à favoriser l'usurpation d'identité du dispositif. L'opérateur, par son organisation et les mécanismes de sécurité mis en œuvre dans son système, devra être en mesure de détecter ces événements. En cas de survenance, il en informera immédiatement les équipes techniques du ministère de l'intérieur.

Le mot de passe attribué au dispositif pour le raccordement au système mis en place par le ministère de l'intérieur doit être changé régulièrement, à l'initiative du ministère. Si l'opérateur souhaite changer les adresses IP depuis lesquelles son dispositif se connecte, il doit en faire la demande aux équipes techniques du ministère avec un délai préalable de 15 jours.

3. L'opérateur (fournisseur de dispositif de télétransmission et exploitant de ce dispositif) doit tenir compte des recommandations de la norme ISO/IEC 17799 (BS-7799) concernant la préservation de :
 - la confidentialité ;
 - l'intégrité des informations ;
 - la disponibilité du dispositif.

L'application des recommandations de ladite norme doit se traduire dans :

- l'application de la documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif ;
- la politique de sécurité ;
- le signalement de la gestion des incidents et leur consignation dans les journaux.

4. L'opérateur mettra à jour, en tant que de besoin, le certificat utilisé par son dispositif pour s'authentifier auprès de la plate-forme du ministère. Il transmettra le certificat aux équipes techniques du ministère, pour prise en compte, au minimum quinze jours avant la date de changement.

En particulier, en fonction de l'entrée en vigueur de la PRIS v 2, le ministère pourra demander à l'opérateur de se mettre, dans un délai de trois mois, en conformité avec celle-ci, quel que soit le certificat utilisé auparavant.

Le ministère peut changer son certificat serveur, auquel cas il en informe l'opérateur du dispositif qui doit, si nécessaire, adapter son dispositif ou le paramétrage de ce dispositif en conséquence.

5. L'opérateur devra veiller à ce que l'authentification des collectivités repose sur l'utilisation de certificats conformes aux spécifications du paragraphe 5.2 de l'annexe 2 du cahier des charges d'homologation. Tout autre certificat ne doit pas être accepté. L'opérateur met à jour le paramétrage de son dispositif afin de s'en assurer.

6. L'opérateur du dispositif s'engage à mettre à jour le référentiel des collectivités qui lui sont raccordées, et autorisées à télétransmettre, en fonction des conventions locales (signées entre le représentant de l'Etat et la collectivité) qui lui sont communiquées par les collectivités avec lesquelles il contracte. Seules les collectivités qui auront transmis à l'opérateur un exemplaire de cette convention locale, et pour lesquelles la durée de validité de la convention locale n'a pas expiré, pourront figurer dans ce référentiel.

7. L'opérateur doit être en mesure de fournir, à la demande du ministère de l'intérieur, la liste (telle que définie dans le paragraphe 3.4.2 du cahier des charges d'homologation) des documents transmis sur une période donnée. Cette liste fera l'objet d'un archivage sur une période minimale correspondant à la possibilité de procédure de recours en vigueur.

8. Les services techniques du ministère de l'intérieur doivent pouvoir, en tant que de besoin, prendre contact avec les responsables de l'exploitation du dispositif de télétransmission, afin de mettre en œuvre ponctuellement des mesures de limitation des flux (limitations du volume de données transmis, en nombre de mega-octets par heure, et le respect de créneaux horaires de transmission) émis vers la plate-forme du ministère. La prise en compte de ces limitations par l'opérateur doit être faite dans les quatre heures suivant la demande (en heures ouvrables).

9. L'opérateur du dispositif de télétransmission doit être en mesure de gérer les éventuels incidents de fonctionnement survenant dans sa sphère en garantissant aux utilisateurs de son système une assistance. Il doit traiter et faire son affaire des demandes desdits utilisateurs et ne peut les renvoyer vers le ministère.

Les sollicitations réciproques entre les équipes techniques du ministère et l'opérateur se feront par voie de messagerie. L'opérateur fournit aux équipes techniques du ministère, une fois la présente convention signée, une adresse de messagerie :

- qui sera la seule adresse d'expéditeur autorisée quand l'opérateur sollicitera les équipes techniques du ministère ;
- qui sera l'adresse qu'utilisera le ministère pour solliciter l'opérateur.

L'opérateur s'engage à ne pas solliciter les équipes du ministère dans d'autres conditions, et à exploiter les messages envoyés par le ministère à l'adresse susmentionnée.

L'opérateur ne peut solliciter les équipes techniques du ministère que :

- en cas de problème de transmission de fichier entre le dispositif et la plate-forme de traitement des actes du ministère. Préalablement à la sollicitation du ministère, l'opérateur s'engage à effectuer les opérations de diagnostic nécessaires permettant de s'assurer que le problème vient de la "sphère Etat", et permettant de transmettre les éléments d'information nécessaires au diagnostic de l'incident par le ministère. Le ministère répond alors dans les 4 heures en jours ouvrés ;
- en cas d'indisponibilité des serveurs du ministère ;
- en cas de problème ou de sollicitation liée à la sécurité des échanges (changements de mots de passe, etc.) ;
- dans tous autres cas explicitement prévus par le cahier des charges d'homologation ou dans le présent document.

Le ministère de l'intérieur pourra utiliser l'adresse de messagerie précitée de l'opérateur pour lui communiquer des avis de maintenance, des informations générales sur la télétransmission des actes, des demandes de régulation de flux, des demandes liées à la mise en œuvre des obligations du cahier des charges et de la présente convention.

L'opérateur s'engage à ne pas diffuser les coordonnées du service technique du ministère.

L'opérateur s'engage à fournir aux collectivités des conditions d'intervention prévoyant des garanties de temps d'intervention (GTI) de l'ordre de 4 à 6 heures, et des garanties de temps de rétablissement (GTR) n'excédant pas 8 heures pour le matériel les jours ouvrables.

10. L'opérateur doit garantir la maintenance technique de son dispositif et assurer une adaptation aux évolutions du cahier des charges de la télétransmission.

11. L'opérateur s'engage à ce que le dispositif de télétransmission n'exploite pas, par ailleurs, des données à caractère personnel détenues dans le cadre de la télétransmission.

Si, toutefois, le dispositif utilise des données, collectées dans l'optique de la télétransmission des actes, pour des usages ou traitements autres que le contrôle de légalité, et si ces données incluent des données personnelles (éléments tels que nom, date de naissance, adresse, situation administrative, etc.), ces usages et traitements doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique formulée par l'opérateur auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

12. L'opérateur s'engage à effectuer les mises à jour nécessaires aux outils de protection contre les intrusions et les codes malveillants dont le dispositif doit être doté.

13. Interruptions programmées du service.

Pour les besoins de maintenance du système, le service du ministère pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère avertiront l'opérateur trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

L'opérateur s'engage à adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker des actes transmis par les collectivités, sans pouvoir les transmettre à la plate-forme du ministère, pendant 2 jours ouvrés. En cas de force majeure, et avant expiration de ce délai, le ministère pourra informer l'opérateur que ses collectivités clientes doivent être invitées à reprendre une transmission papier des actes, en attendant la résolution des dysfonctionnements empêchant la télétransmission.

14. L'opérateur s'engage à respecter les mesures et protocoles décrits dans la documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif qu'il doit présenter afin de garantir la mise en œuvre intégrale dudit dispositif sans altération.

15. Si l'opérateur ne respecte pas ses engagements, le ministère peut suspendre temporairement ou définitivement le raccordement de son dispositif, et rapporter la présente convention.

L'opérateur du dispositif de télétransmission homologué « » ayant souscrit aux engagements ci-dessus mentionnés, il est convenu de raccorder ledit dispositif à l'application *ACTES* du ministère de l'intérieur à compter du

Le trigramme identifiant (ITC) pour le raccordement du dispositif est :